

## Convention de collaboration

---

**REF/IFREMER : 11/2 212 410**

La présente convention est établie entre :

**L'IFREMER, Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,**

Etablissement Public à caractère industriel et commercial,

Immatriculé SIRET sous le numéro 330 715 368 00297,

Dont le siège est situé 155 rue Jean-Jacques Rousseau, 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex, et

Représenté par son Président Directeur Général ou son délégué,

Ci-après dénommé « Ifremer »,

D'une part,

**ET**

**L'Ensietia, Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs,**

Etablissement Public National à caractère Administratif,

Immatriculée SIRET sous le numéro 192 901 254 00016,

Dont le siège est situé 2 rue François Verny 29806 BREST Cedex 09,

Représentée par son Directeur, Monsieur Francis Jouanjan,

Ci-après dénommée « ENSTA Bretagne »,

D'autre part,

Ci-après individuellement et/ou collectivement dénommés par la ou les « Parties ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Une collaboration a été engagée entre le laboratoire de Physique des Océans (LPO) de l'Ifremer, et le laboratoire Ocean Sensing and Mapping (OMS) du pôle STIC de l'ENSTA Bretagne.

Cette collaboration porte sur le voilier VAIMOS, construit par l'Ifremer et dont les algorithmes de commande sont développés au sein de l'ENSTA Bretagne. Des campagnes de mesures en mer sont également prévues afin d'alimenter les travaux de recherche des deux équipes.

Compte tenu des liens existant déjà entre les deux structures dans le domaine des activités de robotique, les Parties souhaitent désormais définir et formaliser leurs échanges en établissant la présente convention de collaboration.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration mise en place entre les Parties en vue de la réalisation du projet de Voilier Autonome Instrumenté pour Mesures Océanographiques de Surface (VAIMOS), ci-après dénommé le « Projet ».

Son objectif premier vise la poursuite de travaux de recherche menés dans le cadre de ce projet, sous la conduite de M. Olivier MENAGE du Laboratoire LPO de l'IFREMER, en lui permettant notamment d'accéder au site de l'ENSTA Bretagne avec les équipements nécessaires (bateau-véhicule).

L'ensemble des actions de coopération qui seront menées dans le cadre de la présente convention relève du domaine de la robotique.

Dans le cadre de ce projet de robot voilier dédié à la mesure en mer, l'Ifremer est chargé de développer la mécanique, la motorisation, les systèmes de mesure et l'architecture électronique, et l'ENSTA Bretagne développe les algorithmes de commande et l'architecture informatique.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES**

Au titre du présent contrat, sont désignés comme responsables scientifiques :

**Pour l'Ifremer : Monsieur Thierry TERRE**

**Pour l'ENSTA Bretagne : Monsieur Luc JAULIN**

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE LA COLLABORATION**

3.1. L'Ifremer est coordinateur du Projet et communiquera à l'ENSTA Bretagne les informations et moyens en sa possession tels que les connaissances, équipements, moyens de montage, et tout autre élément nécessaire pour mener à bien les travaux du Projet.

3.2. L'ENSTA Bretagne s'engage à permettre au personnel de l'IFREMER affecté au Projet d'accéder au site de l'ENSTA Bretagne pour réaliser les travaux nécessaires au Projet. Pour ce faire, l'ENSTA Bretagne s'engage à mettre à disposition le matériel et les connaissances nécessaires aux travaux.

3.3. Dans ce cadre, M. Olivier MENAGE salarié de l'IFREMER sera affecté sur le site de l'ENSTA Bretagne ; l'IFREMER restera l'employeur de M. MENAGE et continuera à en assurer toutes les responsabilités correspondantes.

3.4. L'ENSTA Bretagne mettra en œuvre pour la bonne exécution du Projet les compétences et moyens en personnel nécessaires.

3.5. Les Parties se tiendront mutuellement au courant de l'état d'avancement des travaux, à l'occasion de réunions d'avancement.

3.6. Les travaux réalisés par les deux parties en exécution du présent contrat ne relèvent en aucune manière de la notion juridique d'obligation de résultat, mais de la seule obligation de moyens.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Chaque partie assume en propre les frais engendrés par l'exécution de la présente convention. Tout échange financier entre les parties nécessité par l'exécution de la présente convention, donnera lieu à établissement d'un avenant à la présente convention de collaboration.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

5.1. Les personnels des Parties impliqués dans la collaboration, dès lors qu'ils sont dans les locaux de l'autre Partie, sont soumis au règlement intérieur de cette dernière. L'utilisation des locaux et des moyens techniques se fait selon les règles en vigueur dans les locaux des Parties.

5.2. Chacune des parties continue d'assumer à l'égard de son personnel toutes les obligations sociales, civiles, fiscales et de rémunération incombant à l'employeur, et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion et pouvoir de direction.

5.3. Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève, et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

5.4. Lorsqu'une partie accueille le personnel de l'autre partie, elle s'engage à informer immédiatement cette dernière de tout accident ou dommage survenu à ce personnel dans ses locaux pendant ou à l'occasion du travail, ou au cours du trajet, afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

5.5. Sauf les cas de faute intentionnelle, faute lourde ou négligence grave, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie pour tout dommage occasionné au cours de l'exécution du présent contrat à son matériel ou subi par son propre personnel, sous réserve dans ce dernier cas des droits des intéressés, de leurs ayant-droits, de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme assimilé.

5.6. Chaque partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés par son personnel aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent accord.

## **ARTICLE 6 - PROPRIETE DES TRAVAUX**

### **6.1. Connaissances propres**

Toutes les connaissances et/ou résultats appartenant à chacune des Parties antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat ou obtenus, créés ou élaborés par chacune d'elles indépendamment de l'exécution du présent contrat resteront sa propriété exclusive. Ces connaissances propres comprendront notamment pour chacune des Parties les informations, données et documents de toute nature, le savoir-faire, les protocoles de tests, les méthodes scientifiques, le matériel testé ou mis à disposition, les logiciels et tout autre produit ou procédé couvert ou non par un droit de propriété industrielle.

Le fait de les utiliser ou de les communiquer à l'autre partie dans le cadre du Projet ne confère à cette dernière de manière expresse ou implicite aucun droit de quelque nature que ce soit, en

particulier aucun droit d'utilisation (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) autre que les besoins de ce Projet. Tous les éléments de propriété intellectuelle appartenant à une partie et communiqués à l'autre partie dans le cadre du Projet devront être restitués à la partie propriétaire immédiatement à sa demande.

## 6.2. Résultats communs

Les travaux et résultats nouveaux issus de l'exécution de la présente convention, ci-après désignés les « Résultats », seront la copropriété des Parties à proportion des contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières de chacune d'elles à leur obtention.

Des protocoles additionnels à la présente convention fixeront au cas par cas les conditions relatives à la copropriété et à l'exploitation de ces Résultats.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer à des tiers de quelque façon que ce soit les informations écrites ou verbales appartenant à l'autre Partie et identifiées comme étant confidentielles par la Partie divulgatrice.

Afin d'assurer la sécurité des documents et informations sensibles et de leurs supports, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection. Chaque Partie s'engage à informer son personnel des termes du présent article et à s'assurer que ledit personnel les respectera.

Cet engagement, qui demeurera en vigueur pendant les cinq années suivant la cessation de la présente convention, ne portera pas sur les informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver :

- qu'elles sont du domaine public ou qu'elles y sont tombées sans faute de sa part,
- qu'elle a eu l'accord explicite de la Partie concernée,
- qu'elle les détenait déjà avant que l'autre Partie ne les transmette,
- qu'elle les a reçues d'un tiers autorisé à en disposer.

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à ces travaux de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

## ARTICLE 8 - PUBLICATION - COMMUNICATIONS

8.1. Il est entendu que les dispositions du présent article 8 devront s'appliquer dans le plus strict respect de l'article 7 ci-dessus.

8.2. Durant toute la durée du présent contrat et les trois (3) années suivant son expiration, chacune des Parties devra soumettre à l'accord préalable écrit de l'autre Partie tout projet de publication ou de communication, sur quelque support que ce soit, relatif à tout ou partie du Projet et/ou des Résultats. Cet accord écrit pourra notamment prendre la forme d'un échange de courriels entre les responsables scientifiques de chacune des Parties.

La Partie sollicitée disposera d'un délai d'un (1) mois calendaire, à compter de la date de réception du projet de publication ou de communication, pour faire connaître sa décision à l'autre Partie, cette décision pouvant consister :

- a) à accepter sans réserve le projet de publication ou de communication ; ou
- b) à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de publication ou de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats ; ou
- c) à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, la Partie sollicitée ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix huit (18) mois calendaires suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour ses activités.

En l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois calendaire susvisé, son accord sera réputé acquis.

8.3. Les Parties s'engagent à porter, de manière apparente, la mention « *Collaboration Ifremer / ENSTA Bretagne (OSM)* » dans toute publication et/ou communication relative au Projet ou aux Résultats.

## ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2011, pour une durée de un (1) an.

Elle pourra être reconduite d'un commun accord si nécessaire.

## ARTICLE 10 - CONCILIATION - LITIGE

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera résolue prioritairement à l'amiable entre les Parties, avant de soumettre le litige au Tribunal de Grande Instance compétent.

*Fait à Brest en trois exemplaires (dont 2 sont conservés par l'Ifremer)*

Pour l'ENSTA Bretagne,

Le 1/12/2011



Francis Jouanjean,  
Directeur

Pour l'Ifremer,

Le 8/12/2011



Claude ROY  
Directeur de l'UMR 6523  
(CNRS-IFREMER-IRD-UBO)

Laboratoire de Physique des Océans